

ART. 3. Les gardes ruraux entretenus par la compagnie Soarès sont aptes à exercer leurs attributions dans tout le territoire compris entre les limites ci-dessus, Taharuu et Vaiatoatoa, de la mer à une distance de douze kilomètres dans l'intérieur.

ART. 4. L'administration se réserve les terrains situés entre la route impériale et la mer, de la rivière Taharuu au ruisseau Vaiatoatoa, pour le cas où ces terrains deviendraient nécessaires à des établissements d'intérêt public.

Un arrêté pris en Conseil d'administration fixerait les superficies nécessaires, et l'arrêté devrait être notifié un mois d'avance à la Compagnie avant toute exécution. Il est entendu qu'il ne s'agit que de terrains, sans comprendre aucune des constructions qui auraient pu être faites par la Compagnie.

ART. 5. L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f., de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 28 mai 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 140. — ORDRE du 28 mai 1864, réglant le cérémonial de réception du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les précédents,

METTONS A L'ORDRE CE QUI SUIT :

1^e Lors de l'arrivée au chef-lieu de la colonie de M. de la Roncière (Emile), nommé Commandant des Établissements français de l'Océanie et Commissaire Impérial aux Iles de la Société, par décret impérial du 14 décembre 1863, le capitaine du port et notre officier d'ordonnance iront à bord du bâtiment qui portera le Commandant Commissaire Impérial pour le complimenter, recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement et l'accompagner à terre.

2^e A l'instant où il mettra le pied à terre, il sera salué de 15 coups de canon par la batterie de campagne.